



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

*Communauté d'agglomération du
Pays de Fontainebleau*

2-1 REGLEMENT

Arrêt

Vu pour être annexé à la
délibération n°2019-125 du
5 septembre 2019

Enquête Publique

Vu l'arrêté n°2019-033 du
7 novembre 2019

Approbation

Vu pour être annexé à la
délibération n°2020- ... du
12 mars 2020

PREAMBULE	4
CHAMP D'APPLICATION DU RLPi	5
OPPOSABILITE DU REGLEMENT	7
LES PRINCIPALES DEFINITIONS	8
MODALITE DE CALCUL DES SURFACES DES DISPOSITIFS	11
SANCTIONS	11
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	13
DISPOSITIONS GENERALES	
GENERALITE SUR LES MATERIELS	18
Pérennité et qualité technique	18
Entretien	18
Accessoires	18
Aspect extérieur général	19
REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES	17
REGLES COMMUNES	21
REGLEMENTATION DES DIFFERENTES TYPOLOGIES	21
❖ Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain	21
❖ Publicité et pré-enseigne murale	22
❖ Micro-affichage	22
❖ Pré-enseignes posées au sol	22
❖ Bâches publicitaires	23
❖ Publicité de chantier	23
❖ Pré-enseignes temporaires	24
PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNE LUMINEUSES	25
	27
REGLEMENTATION DES ENSEIGNES	27
	28
REGLES COMMUNES A TOUTES ZONES	
COMPOSITION	29
REGLEMENTATION DES DIFFERENTES TYPOLOGIES D'ENSEIGNES	30
ECLAIRAGE DES ENSEIGNES	36
REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE	
Dispositions relatives aux zones de publicités ZPoa	38
Dispositions relatives à la zone de publicité ZP1a	41
Dispositions relatives à la zone de publicité ZP1b	44
Dispositions relatives à la zone de publicité ZP2	46
Dispositions relatives à la zone de publicité ZP3	48
Dispositions relatives à la zone de publicité ZP4	49
LEXIQUE	51



Règlement Local de Publicité intercommunal
Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

PREAMBULE

Champ d'application du RLPi

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes (dite RNP).

Le Règlement Local de Publicité intercommunal vient compléter, modifier ou préciser cette réglementation nationale, en fonction du contexte local de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent Règlement Local de Publicité intercommunal fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que celles de la réglementation nationale.

En conséquence, les règles de la RNP non expressément traitées par le RLPi restent applicables dans leur totalité.

Pour rappel, ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.). Elles ne s'appliquent pas non plus aux dispositifs de signalisation routière et d'information locale, aux dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnels, sur les taxis et sur les véhicules non utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3ème alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de *signalétique d'information locale (SIL)*.

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'agglomération.
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

Agglomération : l'article R. 110-2 du code de la route définit l'agglomération comme « Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Le Régime des autorisations et déclarations préalables

Depuis la loi du 29 décembre 1979 les dispositifs de publicité, de pré-enseigne ou d'enseigne sont soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable.

Sur le territoire du pays de Fontainebleau, 24 communes sur 26 sont concernées par des périmètres des abords, ainsi ces autorisations ou demandes de déclarations préalables doivent être au moins soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour rappel :

L'autorisation du propriétaire, document écrit contractuel, appelé contrat de louage d'emplacement par l'article L.581-25 du Code de l'Environnement, qui lie le propriétaire et l'exploitant de la publicité, ne doit pas être confondue avec l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de police pour certains dispositifs publicitaires ou enseignes.

Ainsi, une société d'affichage qui aura obtenu dans un premier temps l'autorisation écrite (un bail le plus souvent) d'un propriétaire pour installer une publicité, adressera ensuite à l'autorité compétente une demande d'autorisation.

Le champ d'application de l'autorisation préalable

Publicité : L'article L.581-9 du Code de l'Environnement précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- des publicités lumineuses (dont numériques) autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain
- des emplacements de bâches comportant de la publicité
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Enseigne : Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation ».

Les articles L.581-18 alinéa 3 et R.581-17 du Code de l'Environnement précisent quelles sont les enseignes soumises à autorisation préalable (hors du cadre d'un RLP(i)). Il s'agit :

- des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 dudit code ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 dudit code et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 dudit code ;
- des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Dans le cadre d'un RLPi, l'ensemble des enseignes est soumis à autorisation.

Pour précision : depuis la loi ENE, toutes les enseignes implantées sur le territoire couvert par un RLP sont soumises à autorisation préalable et ce, qu'elles soient situées dans les

zones identifiées du RLP où des règles plus restrictives s'appliquent ou en dehors de ces zones y compris hors agglomération.

Le champ d'application de la déclaration préalable

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation. Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle.

Ainsi est soumis à déclaration préalable :

- l'installation, la modification ou le remplacement de la publicité installée sur ce support,
- la publicité non lumineuse supportée par le mobilier urbain.

Les pré-enseignes étant soumises au régime de la publicité, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable, lorsque leurs dimensions dépassent 1 mètre de hauteur par 1.5 mètres de largeur.

Affichage libre

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application des articles L.581-13 ; R.581-2 et R.581-3 du code de l'environnement. Le RLPi permet à ces panneaux d'affichage libre d'être installés dans les périmètres d'interdiction relative définis par la RNP. Ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du RLPi.

Opposabilité du règlement

L'opposabilité du RLP est organisée par les articles L.581-43 et R.581-88-I du Code de l'Environnement. Trois cas peuvent se présenter :

1ère hypothèse

Le dispositif est une publicité ou une enseigne dont l'implantation est postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il doit alors se conformer intégralement aux prescriptions du RLP sous peine de sanctions administratives et/ou pénales.

2ème hypothèse

La date d'entrée en vigueur du RLP est postérieure au 11 juillet 2013 et le dispositif est une publicité dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce RLP. Il doit se conformer à ses prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du RLP.

3ème hypothèse

Le dispositif est une enseigne dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il dispose d'un délai de 6 ans pour se conformer aux prescriptions du RLP sous réserve, comme précédemment, d'être déjà implanté légalement au regard du RLP antérieur à celui qui vient d'entrer en vigueur.

Le présent règlement est illustré de quelques croquis et schémas, qui ont pour rôle d'expliquer la réglementation. **Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.**

Les principales définitions

NB : pour plus d'informations, se référer au lexique à la fin du document, qui complète et détaille les définitions principales ci-dessous et les *mots en italique* dans le règlement.

Les illustrations choisies pour illustrer les définitions sont des exemples du territoire, pas toujours bons à suivre, car non-conformes à la réglementation nationale, non souhaitable d'un point de vue paysager, etc, ...

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un *immeuble* et relative à l'activité qui s'y exerce.



Exemples d'enseignes sur le territoire

NB : L'enseigne peut tout aussi bien être sur le bâtiment, ou implantée au sol de l'unité foncière de l'activité en question (voir définition du terme *immeuble* dans le lexique : terrain bâti et non bâti).

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



Exemples de pré-enseignes sur le territoire

La couleur claire du mobilier supportant de la publicité sur la photo de droite n'est pas souhaitable selon l'UDAP77.

NB : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.



Pré-enseigne dérogatoire : Certaines activités peuvent bénéficier de pré-enseignes dites « dérogatoires ». Il s'agit des entreprises locales de fabrication ou vente de produits du terroir, des activités culturelles, ainsi que des Monuments Historiques ouverts à la visite. Seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération. L'arrêté du 23 mars 2015 fixe des règles d'implantation et de format pour les pré-enseignes dérogatoires.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Exemples de publicités sur le territoire

Exemple de publicité murale non souhaitable car installée sur un mur ancien, en pierre apparente. Ce type de publicité murale est interdit par le RLPi. La publicité scellée au sol illustrée par la photo de droite est interdite sur la totalité du territoire du Pays de Fontainebleau.

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique : la publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques présentant des images fixes ou animées ou des vidéos.

Dispositifs temporaires – enseignes et pré-enseignes :

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



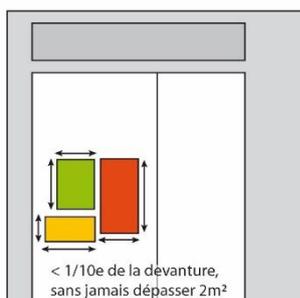
Exemples d'enseignes temporaires sur le territoire

NB : les panneaux immobiliers « vendu » et « loué » sont considéré comme étant des publicités et non des enseignes temporaires. Ils sont le plus souvent interdit du fait de leur implantation.

Mobilier urbain : les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'ont pas pour fonction principal l'affichage de publicité. Le terme mobilier urbain désigne également, les colonnes porte-affiches, qui sont dédiées aux annonces de spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre, concert, etc, ...) et les mâts porte-affiches, utilisables exclusivement pour l'annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Articles R.581-45 et R.581-46 du Code de l'Environnement).



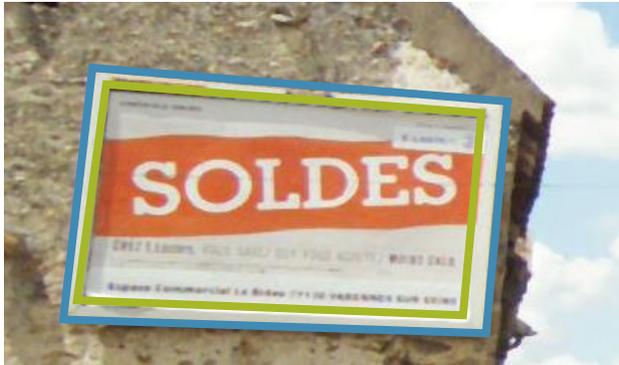
Publicités sur mobilier urbain



Micro-affichage : publicité d'une taille inférieure à 1m^2 apposée sur une devanture commerciale. La surface cumulée doit être inférieure à $1/10^{\text{ème}}$ de la surface de la devanture commerciale, sans dépasser 2m^2 .

Modalité de calcul des surfaces des dispositifs

Le présent règlement indique des seuils maximums pour les surfaces des publicités correspondant à la **surface totale** des dispositifs (publicités et pré-enseignes).



La surface totale comprend l'encadrement

La surface utile correspond à la taille de l'affiche publicitaire

Exemple non souhaitable, car publicité installée sur un mur ancien.

Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la **surface utile** qui est fixée. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris-bus est de 2m².



Sanctions

Le respect du code de l'environnement et, le cas échéant, du RLPi est garanti par des mesures de polices, des sanctions administratives et des sanctions pénales.

Les mesures de police

L'article L.581-26 du Code de l'Environnement a institué une amende administrative lorsque la publicité :

- soumise à déclaration préalable est implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration ;
- est installée dans des lieux interdits à la publicité et dont la liste figure à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement ;
- est installée sur un immeuble sans l'accord préalable de son propriétaire ;
- ne mentionne pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L.581-5 du Code de l'Environnement).

Lorsqu'un dispositif contrevient aux dispositions législatives et/ ou règlementaires, l'autorité de police prend un arrêté de mise en demeure, ordonnant dans un délai de 15 jours la suppression du dispositif ou sa mise en conformité avec la réglementation.

À l'expiration du délai de quinze jours qui commence à courir à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure, il est redevable d'une astreinte journalière (dont le montant est réévalué chaque année) multipliée par le nombre de dispositifs en infraction.

Parallèlement à l'astreinte, l'article L.581-31 du Code de l'Environnement prévoit que l'autorité de police fasse exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai de quinze jours. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'article L.581-29 du Code de l'Environnement institue une procédure de suppression d'office. Elle ne s'applique qu'aux seules infractions définies par l'article L.581-29, soit :
L'implantation d'une publicité dans un des lieux où elle est rigoureusement interdite (Art. L.581-4) ;

L'implantation d'une publicité sans qu'y figure la mention de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L.581-5) ;

L'implantation d'une publicité sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire (Art. L.581-24) ;

L'implantation d'une publicité sur le domaine public et dans un des lieux où elle est interdite (Art. L.581-8).

Les sanctions pénales

Au côté des mesures de police et des sanctions administratives, il existe un régime d'amendes pénales, placé sous l'autorité du procureur de la République. Ainsi est puni d'une amende délictuelle de 7 500 € :

- Le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :
 - > Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L.581-4, L.581-7, L.581-8, L.581-15, L.581-18 et L.581-19.
 - > Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues par les articles L.581-9 et L.581-18 ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations.
 - > Sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L.581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;
 - > Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le RLPi
- Le fait de laisser subsister une enseigne ou une pré-enseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L.581-31 dudit code ou de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents chargés de dresser les procès-verbaux.



Règlement Local de Publicité intercommunal
Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Délimitation des zones de publicité

Le RLPi du Pays de Fontainebleau est composé de cinq zones de publicité (ZP0 à ZP4), dont certaines sont divisées, afin de s'adapter aux mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

ZP0a : espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

La ZP0a couvre l'ensemble du territoire hors agglomération, à l'exception des zones d'activité, ainsi que certains périmètres paysagers et/ou patrimoniaux au sein des secteurs agglomérés.

ZP0b : Zones d'activités situées hors agglomération

La ZP0b couvre les zones d'activités isolées, situées au-delà des périmètres agglomérés, dans l'objectif d'appliquer la même réglementation des enseignes sur l'ensemble des zones d'activités du territoire. La publicité reste interdite au sein de ces secteurs, certes économiques mais surtout implantés dans un cadre naturel ou agricole.

Les communes concernées par ce type de secteur hors agglomération sont : Achères-la-Forêt (sur les aires de repos de l'autoroute A6), Bourron-Marlotte, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Samois-sur-Seine et Ury.

ZP1a : Centralités commerçantes patrimoniales

La ZP1a a été définie afin de répondre aux exigences patrimoniales des *Sites Patrimoniaux Remarquables* existants et futurs sur le territoire. Elle regroupe ainsi les communes de Fontainebleau, Avon, Barbizon et Bourron-Marlotte.

Les périmètres agglomérés des communes de Barbizon et Bourron-Marlotte sont entièrement couverts par ce zonage (excepté le long de la RD607 à Bourron-Marlotte, zoné en ZP4, afin de s'adapter au contexte routier du secteur). Le cœur du pôle urbain est également zoné en ZP1a, seuls les quartiers périphériques et les axes structurants de Fontainebleau et Avon ne sont pas concernés par ce zonage. La réglementation des dispositifs extérieurs y reste cependant strictement encadrée, bien qu'une certaine souplesse soit accordée.

S'ajoute à ces secteurs protégés le bourg de Chartrettes, qui souhaite s'aligner sur le niveau d'exigence de réglementation des enseignes en choisissant le zonage ZP1a sur son cœur de bourg.

ZP1b : Centres-bourgs et pôles de proximité

La ZP1b concerne les centres-bourgs des communes de Bords de Seine, excepté Chartrettes : Bois-le-Roi, Héricy, Samois-sur-Seine, Vulaines-sur-Seine et Samoreau, ainsi que le centre-commercial de la Butte-Monceau, le quartier de la Gare et les quartiers plus au nord des Fougères et des Terrasses à Avon, ainsi que Noisy-sur-Ecole.

ZP2 : Bourgs du PNR et quartiers résidentiels

Cette zone concerne les périmètres agglomérés des communes du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, exceptée la commune de Barbizon. Sont exclues également de ce zonage les zones d'activités potentiellement présentes en agglomération sur les communes du PNR.

Elle couvre aussi les quartiers à dominante résidentielle des communes de Bords de Seine et de Noisy-sur-Ecole.

ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires

La ZP3 concerne les zones d'activités et parcs tertiaires compris dans les périmètres agglomérés des communes de bords de Seine, de Fontainebleau et d'Avon, de La Chapelle-la-Reine et d'Ury. En fonction des communes, la réglementation de la ZP3 concernant les publicités change. Par contre la réglementation des enseignes reste homogène, ce qui permet un traitement cohérent de l'ensemble des zones d'activités de la communauté d'agglomération. Les zones d'activité situées hors agglomération et repérées au plan de zonage suivent cette même réglementation des enseignes.

ZP4 : Voies d'accès aux sites emblématiques

La ZP4 couvre sur une largeur de 50m de part et d'autre de la limite d'emprise de la voirie, les RD607, 606 et 210, dans les secteurs agglomérés des communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Avon et Samoreau.

Les unités foncières en partie concernées par le zonage ZP4 se voient appliquer les règles de cette zone de publicité sur la totalité de leur surface.

Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLPi. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.

Dans le silence du RLPi, les dispositions de la réglementation nationale continuent de s'appliquer sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Pour rappel : le présent RLP ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et pré-enseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs en particulier celles relevant des articles R418-2 à R418-7 du Code de la Route, de l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière, des articles L2122-1 à L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et régissant les questions d'occupations domaniales.

	ZP0a	ZP0b	ZP1a	ZP1b	ZP2	ZP3	ZP4
Achères-la-Forêt							
Arbonne-la-Forêt							
Avon							
Barbizon							
Bois-le-Roi							
Boissy-aux-Cailles							
Bourron-Marlotte							
Cély-en-Bière							
Chailly-en-Bière							
Chartrettes							
Fleury-en-Bière							
Fontainebleau							
Héricy							
La Chapelle-la-Reine							
Le Vaudoué							
Noisy-sur-Ecole							
Perthes-en Gâtinais							
Recloses							
Saint-Germain-sur-Ecole							
Saint-Martin-en-Bière							
Saint-Sauveur-sur-Ecole							
Samois-sur-Seine							
Samoreau							
Tousson							
Ury							
Vulaines-sur-Seine							



Règlement Local de Publicité intercommunal
Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Dispositions générales

Généralité sur les matériels

Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens. Les dispositifs permanents sont donc construits en matériaux inaltérables. L'usage de plastique souple est interdit pour les publicités, enseignes, pré-enseignes, excepté temporaires.

Les dispositifs d'affichage extérieur ne doivent représenter aucune gêne, ni aucun danger pour les usagers de la route et riverains.

Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

L'enlèvement de dispositif (dépose) ne doit laisser aucune trace des anciens montages. Cela implique notamment et selon le cas de figure une suppression des ancrages et systèmes d'alimentation, une correction de la peinture et une reprise du revêtement.

Une enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent ainsi être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. (Article R.581-58 du Code de l'environnement).

Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits, lorsqu'ils sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, ces accessoires devront obligatoirement être amovibles et retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Aspect extérieur général

L'autorisation pour un dispositif peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les dispositifs publicitaires, pré-enseignes ou enseignes par leur aspect extérieur (design, matériaux...), leur situation, leurs dimensions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation de certaines perspectives visuelles paysagères et/ou monumentales.

Les publicités, pré-enseignes ou enseignes doivent s'intégrer à leur environnement par :

- Une adaptation du dispositif à son environnement, traitée en fonction du contexte
- Des dimensions et proportions appropriées,
- Le choix des coloris et des matériaux, leur aspect et leur harmonie.

Matériaux :

Qu'il s'agisse d'enseigne, de pré-enseigne ou de publicité, le choix des matériaux doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte la qualité paysagère, architecturale et environnementale du lieu au sein duquel le dispositif est implanté. Cette réflexion doit permettre une insertion optimale du dispositif, quel que soit le contexte d'implantation.

Un même établissement doit présenter une cohérence d'ensemble dans la présentation des dispositifs installés sur son unité foncière.

Coloris

Qu'il s'agisse de publicité, de pré-enseigne ou d'enseigne, les teintes choisies ne doivent en aucun cas être agressives. L'autorité administrative se réserve le droit de proposer des solutions alternatives dans le cas d'un coloris jugé trop criard.

Pour exemples non exhaustifs de références RAL inappropriées : *Vert fluo* : RAL 6038, *Jaune fluo* : RAL 1026 / RAL 1016, *Rose magenta* : RAL 4010, *Orange vif* : RAL 2005, *Rouge vif* : RAL 3024/ RAL 3026.



Règlement Local de Publicité intercommunal
Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Règlementation des publicités et pré-enseignes

En plus des règles spécifiques présentées ci-dessous, s'appliquent les dispositions générales du RLPi et la réglementation nationale en cas de silence du RLPi

Règles communes

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

En toute zone, la publicité est interdite :

- Scellée au sol (hors mobilier urbain)
- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des EBC (Espaces Boisés Classés) et des zones A (à vocation agricole) et N (à vocation naturelle) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Pour mémoire la RNP interdit aussi la publicité : sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Réglementation des différentes typologies

Il est rappelé que les publicités et pré-enseignes suivent les mêmes règles. Ainsi, pour faciliter la lecture du règlement, il n'est pas fait mention à chaque fois dans le corps de texte du terme « pré-enseigne ».

❖ Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain

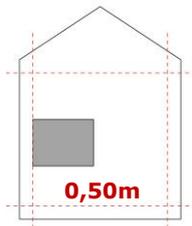
La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée en toutes zones, excepté en ZP0, en ZP2 sur la commune de Bois-le-Roi et sur la totalité des communes du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français. Cette typologie est autorisée en ZP1a, excepté sur Barbizon, qui fait partie du PNR du Gâtinais Français.

La surface d'affichage unitaire utile de la publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain est limitée à 2m².

Pour rappel, l'implantation de dispositifs publicitaires n'est pas soumise uniquement aux dispositions du Code de l'Environnement, mais doit prendre en compte d'autres règles et

normes, notamment les normes PMR, ainsi un panneau de mobilier urbain ne saurait être implanté sans laisser une marge libre de passage d'une largeur minimale d'1,40 mètres.

❖ Publicité et pré-enseigne murale



La publicité murale est autorisée uniquement en ZP3 sur les communes d'Avon ; Samois-sur-Seine, Samoreau et Vulaines.

Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.5m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.

L'implantation de publicité ou pré-enseigne sur les murs en pierre apparente est interdite.



Exemples de publicités murales sur murs en pierre apparente – dispositifs interdits par le RLPi

Une surface maximale de 4m² est fixée pour la publicité murale, dans les zones où celle-ci est autorisée. Cette surface comprend l'encadrement de l'affiche dans son calcul, il s'agit de la surface totale du dispositif.

❖ Micro-affichage

Le micro-affichage est autorisé en toutes zones, excepté en ZP0.

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

❖ Pré-enseignes posées au sol

Sur les communes de Fontainebleau et Avon uniquement, les pré-enseignes posées au sol sont autorisées, dans la limite d'un dispositif par établissement. Leur installation est permise sur le domaine public si elle laisse libre un passage d'une largeur minimale d'1.40 mètres. Elles doivent être retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée. Leurs dimensions ne peuvent excéder une hauteur de 1 mètre depuis le niveau du sol et une largeur de 0.70 mètres.



Pour rappel, l'installation de tout dispositif sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la commune et peut être soumis à redevance.

Chevalet installé sur le domaine public – source : Even Conseil

❖ Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites sur l'ensemble du territoire intercommunal.



Exemples de bâches publicitaires (hors territoire)

❖ Publicité de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à un dispositif de 4m² maximum par voie bordant le chantier.

La réglementation nationale n'autorise la publicité sur bache de chantier qu'au sein des agglomération de plus de 10 000 habitants, soit sur le territoire les périmètres agglomérés de Fontainebleau et Avon. Au sein de ces deux communes, les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions nationales.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.



Exemple de bache de chantier (hors territoire)

Source UDAP77

❖ Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires sont autorisées, dans la limite de quatre dispositifs par évènement et si leur format ne dépasse pas 1m*1.5m.

La durée d'implantation de ces dispositifs est limitée à une installation au plus tôt 10 jours avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement signalé.



Pré-enseignes temporaires, exemples hors territoires non conformes RNP : source : Even Conseil

Les pré-enseignes temporaires disposent de leurs règles propres et ne sont pas soumises aux dispositions des publicités et pré-enseignes permanentes. Elles doivent cependant respecter les interdictions de support de la réglementation nationale et du RLPi (voir page 21).

Publicité et pré-enseigne lumineuses

La publicité éclairée par projection ou transparence est autorisée, uniquement sur le cœur urbain de l'agglomération (Fontainebleau et Avon) et selon les dispositions relatives à la typologie du dispositif en question. Toute autre forme de publicité lumineuse, est interdite, exceptée la publicité numérique en ZP3 à Avon uniquement.

Au sein de la ZP3 d'Avon, la publicité numérique est autorisée à condition d'être installée sur un mur aveugle, dans la limite d'un dispositif par unité foncière et sans dépasser une surface unitaire totale de 2m².

Les publicités et pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures. Les publicités et pré-enseignes lumineuses installées sur mobilier urbain ne sont pas soumises à extinction nocturne.

Tableau de synthèse de la réglementation des différentes typologies de publicités et pré-enseignes par zones

	Publicité sur mobilier urbain	Publicité murale	Micro-affichage	Pré-enseignes temporaires	Pré-enseignes posées au sol	Publicité lumineuse (autre que numérique)	Publicité numérique	Palissade de chantier	Bâche de chantier
ZP0a & ZP0b	Toute forme de publicité est interdite*								
ZP1a	Surface utile 2m ² (interdit sur Barbizon)	Interdit				Uniquement sur Fontainebleau et Avon			
ZP1b									
ZP2	Surface utile 2m ² (interdit sur les communes du PNR et Bois-le-Roi)			4 dispositifs par événement maximum	Format = 1m x 1.5m	1m de haut et 0.7m de large maximum	Admis uniquement par projection ou transparence sur le cœur urbain de l'agglomération (Fontainebleau et Avon).	Intégrée à la palissade. Période d'implantation = période de chantier	RNP
ZP3	Surface utile 2m ² (sauf ZP3 PNR et Bois-le-Roi)	Surface totale 4m ² , admis uniquement à Avon, Samois, Samoreau et Vulaines (Interdit à Chartrettes, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, Bois-le-Roi et Ury)	Implantation à plat ou parallèle à la devanture.	Implantation 10 jours avant, retrait 3 jours après.	Retiré du domaine public lorsque l'établissement n'est pas en activité.	Interdit sur les autres communes.	Surface totale 2m ² Murale uniquement (admis uniquement à Avon)	1 dispositif de 4m ² maximum par voie bordant le chantier.	(Uniquement Fontainebleau et Avon)
ZP4	Surface utile 2m ²	Interdit					Interdit		

*exceptées pré-enseignes dérogatoires hors agglomération et pré-enseignes temporaires

RNP : Règlementation Nationale de Publicité

Pour rappel, sont interdits sur l'ensemble du territoire intercommunal :

- La publicité scellée au sol (hors mobilier urbain)
- La publicité sur clôture ou mur de clôture
- La publicité en toiture
- La publicité sur auvent, marquise, volets, balcons et terrasses
- Les bâches publicitaires
- Les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (exceptées numériques en ZP3 sur Avon)



Règlement Local de Publicité intercommunal
Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Règlementation des enseignes



Règles communes à toutes zones

En plus des règles spécifiques présentées ci-dessous, s'appliquent les dispositions générales du RLPi et la réglementation nationale en cas de silence du RLPi.

Composition

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites. Les matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.



Exemples d'enseignes et devantures qualitatives – source : UDAP77

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les **auvents** et **marquises**,
- Sur les volets, **garde-corps**, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les **services d'urgence**, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

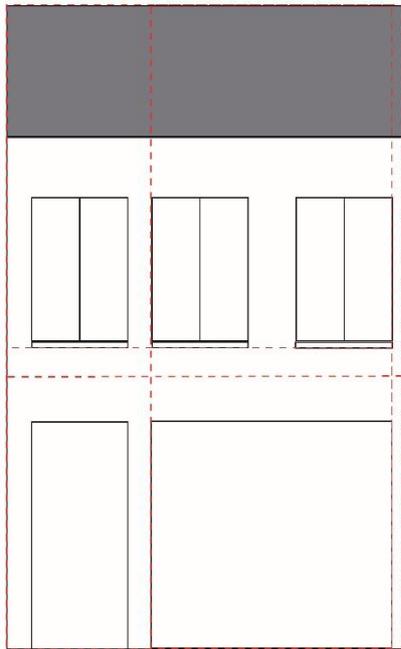
Dans le cas de lettres peintes sur la devanture, celles-ci devront être réalisées de façon nette et soignée, sans bavures et exclusivement sur des supports lisses et non rugueux.



Lettres peintes sur bandeau enduit en relief façon cadre – source : UDAP77

Règlementation des différentes typologies d'enseignes

Enseignes en façade :



Entrée de l'immeuble Devanture commerciale, comprenant l'entrée du commerce

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment,



Exemple de prise en compte de l'architecture – source : UDAP77



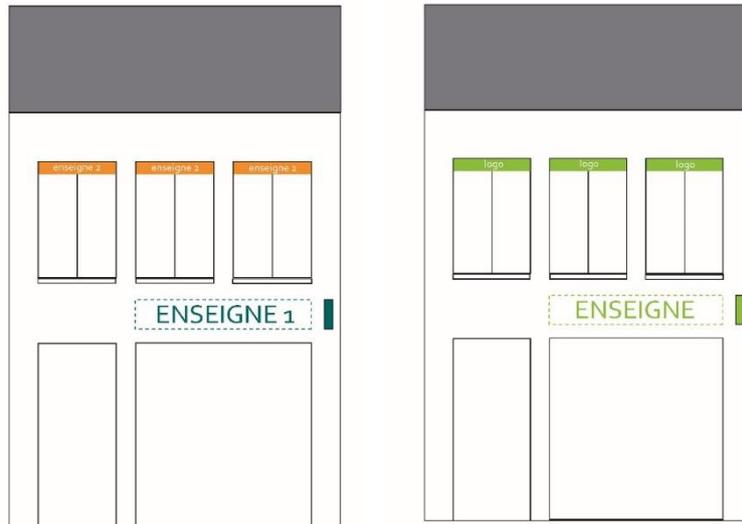
Exemple de prise en compte de l'architecture – source : Even Conseil

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, celle-ci a la possibilité de se signaler au moyen d'une inscription de son enseigne sur **lambrequin** droit.

Les activités recevant du public en étage peuvent inclure une inscription de dimensions maximales 15 cm x 15 cm sur le **lambrequin** des stores installés en étage, en rappel discret de leur enseigne.



Activité exclusivement installée en étage – activité se prolongeant en étage.

Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment installé en milieu de parcelle, type **pavillon**, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle, de format maximum 1m², les enseignes perpendiculaires sont interdites.

- Enseigne en bandeau

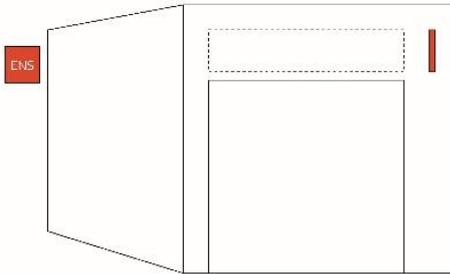
L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.



Positionnement des enseignes en bandeau – source : UDAP77

- Enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage.



Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.



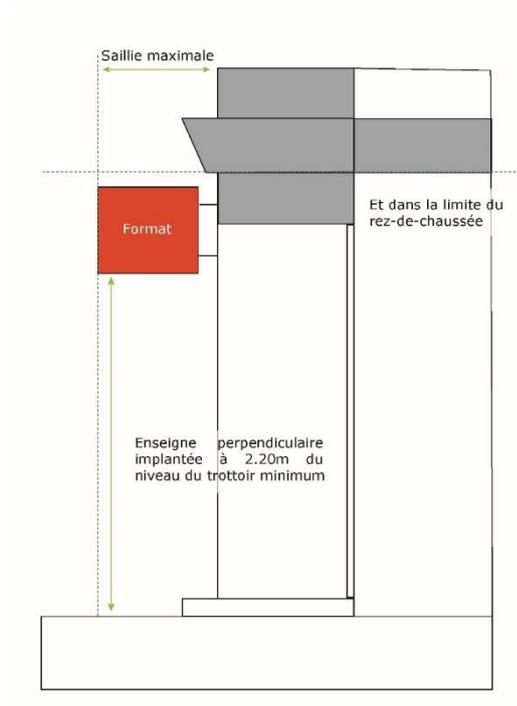
Exemples d'enseignes perpendiculaires qualitatives – sources : UDAP77, Even Conseil

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2.20m du niveau du trottoir et sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Les enseignes figuratives, s'inspirant des anciennes enseignes en potence en fer forgé, peuvent déroger aux règles de format et d'implantation, à condition d'une véritable plus value de l'enseigne et sans dégrader l'image d'ensemble de la devanture et du bâtiment.



Enseignes figuratives – source : UDAP77



La saillie et le format de l'enseigne perpendiculaire varient en fonction des zones.

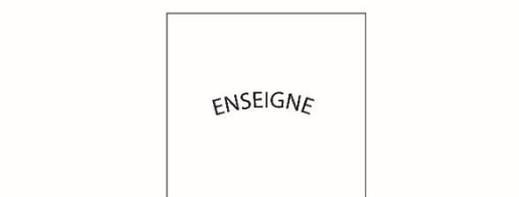
Excepté en ZP1a, une enseigne perpendiculaire par activité sous licence (tabac, loto, presse, ...) peut être installée, dans la limite de 3 enseignes perpendiculaires par établissement.

- Enseigne sur store

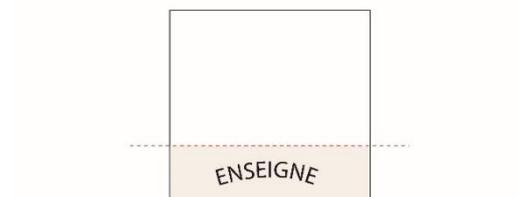
L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

- Adhésifs sur vitrine

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 30% de la surface vitrée. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.



Adhésif en lettres découpées sur fond transparent



Adhésif en lettres découpées sur fond translucide, installée dans les 30% de la vitrine à partir du sol.



Vitrophanies discrètes et qualitatives – sources : UDAP 77, Even Conseil

Enseignes au sol

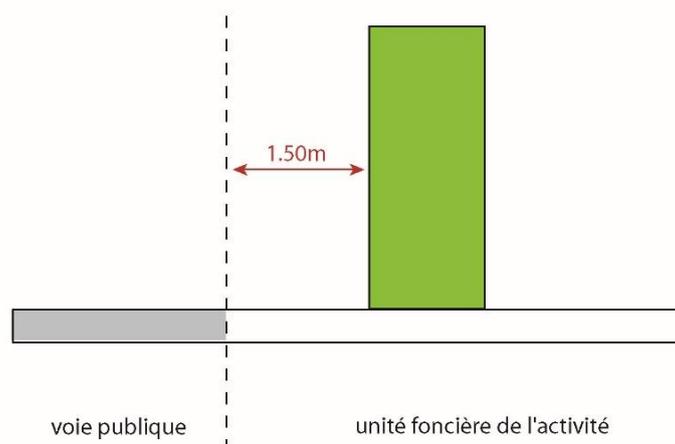
- Enseignes scellées au sol

Dans les zones de publicité au sein desquelles les enseignes scellées au sol sont autorisées :

Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 10m peuvent installer en plus de l'enseigne scellée au sol de plus de 1m², une enseigne au sol inférieure ou égale à 1m² par tranche de 5 mètres de linéaire sur voirie entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires maximum.

L'implantation des enseignes scellées au sol doit respecter un recul de 1.5 mètres par rapport à la limite avec le domaine public.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, sera privilégié le regroupement des enseignes des différentes activités sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre chaque.



Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- Enseignes posées au sol

Les enseignes posées au sol suivent la même règle de densité que les enseignes scellées au sol : les deux types d'enseigne au sol ne peuvent pas se cumuler, à moins de formats inférieurs ou égaux à 1m².

Les enseignes posées au sol doivent respecter un format maximal de 1 mètre de hauteur par 0.70 mètre de largeur pour les chevalets. Les oriflammes et kakemonos sont limités quant à eux à un format de 2 mètres de haut par 0.70 mètres de large.

Les enseignes posées au sol doivent être rentrées à l'intérieur du local commercial en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.

Enseignes sur clôture

Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites en toutes zones, excepté en ZP3 et dans les zones d'activités existantes hors agglomération (ZP0b), uniquement dans le cas d'une activité située en retrait du domaine public et n'étant pas visible depuis la voie principale.

Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont enseignes temporaires à caractère commercial), peuvent être installées au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement en question.



- Enseignes temporaires à caractère commercial

3 enseignes temporaires peuvent être installées par évènement signalé, ayant chacune une surface unitaire maximale de 3m².

- Enseignes temporaires immobilières

Les enseignes temporaires installées en façade, signalant la vente ou la location de biens immobiliers sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60cm x 80cm et une saillie maximale de 25cm.

Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement. Du fait de leurs modes d'implantation, elles sont le plus souvent tout simplement interdites.

Eclairage des enseignes

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.



Lettres éclairantes sur caisson opaque et rétroéclairage – source : Even Conseil

Les néons et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones.

Les enseignes lumineuses sont interdites en ZP0a.

Les enseignes lumineuses sont éteintes lorsque l'établissement n'est pas en activité.



Règles spécifiques à chaque zone de publicité

En plus des règles spécifiques présentées ci-dessous, s'appliquent les dispositions générales et règles communes aux enseignes du RLPi ainsi que les dispositions non modifiées de la réglementation nationale.

Dispositions relatives aux zones de publicités ZP0a

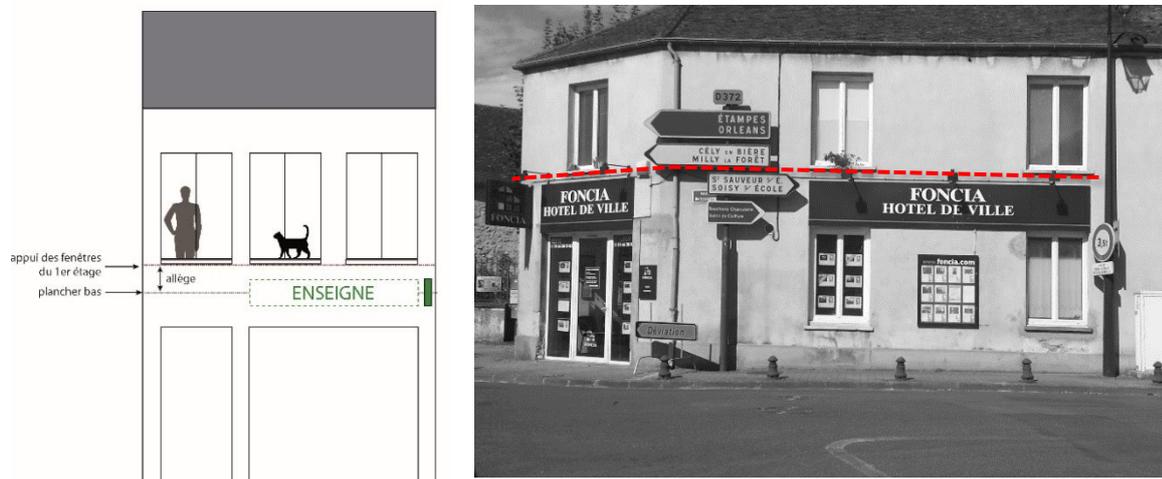
ZP0a : espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

Enseignes en façade

Les enseignes installées en façade doivent respecter les rythmes de composition architecturale, en particulier la limite du rez-de-chaussée, formée par l'appui des fenêtres du premier étage.



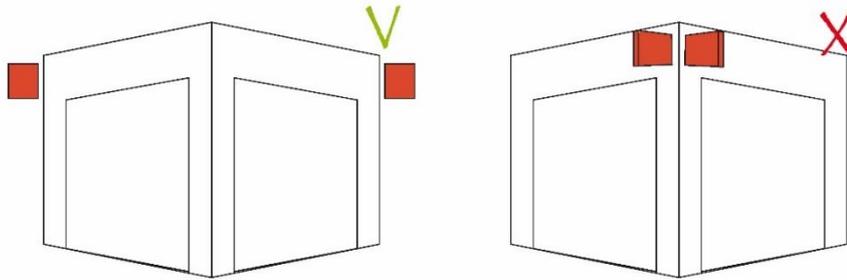
- Enseigne en bandeau

Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

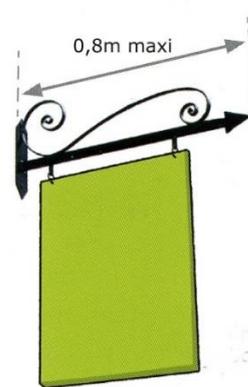
- Enseigne perpendiculaire

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



Le format des enseignes perpendiculaires est limité à 0.80m^2 . Leur saillie doit être inférieure ou égale à 80cm , fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.



Positionnement et taille des enseignes perpendiculaires – source : UDAP77

Enseignes au sol

- Enseignes scellées au sol

La surface maximale des enseignes scellées au sol est de 2m^2 , leur hauteur est limitée à 3m .

- Enseignes posées au sol

Les enseignes posées au sol ont une largeur maximale de 0.70m . Elles peuvent être double-face. Leur hauteur maximale est de 1m pour les chevalets, 2m pour les kakemonos et oriflammes.

Du fait de la règle de densité des enseignes au sol, les enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent se cumuler, à moins de formats unitaires inférieurs ou égaux à 1m^2 , conformément aux dispositions communes relatives aux enseignes au sol.

Enseignes sur clôture

Le format des enseignes sur clôture est limité à 1.5m^2 .

Dispositions relatives aux zones de publicités ZP0b

ZP0b : Zones d'activités situées hors agglomération

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

Enseignes en façade

- Enseignes perpendiculaires

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires présentent au maximum une surface de 1m². Leur saillie doit être inférieure à 0.80 mètres fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

Enseignes au sol

- Enseignes scellées au sol

La surface maximale des enseignes scellées au sol est de 6m².

Les enseignes au sol sont limitées à une hauteur maximale de :

- 3m pour les formats totem ou panneau.
- 6.5m pour les mâts porte-drapeau

- Enseignes posées au sol

Les enseignes posées au sol ont un format maximal de 0.70m de large par 1m de haut. Elles peuvent être double-face. Leur hauteur maximale est de 1m pour les chevalets, 2m pour les kakemono et oriflammes.

Du fait de la règle de densité des enseignes au sol, les enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent se cumuler, à moins de formats unitaires inférieurs ou égaux à 1m², conformément aux dispositions communes relatives aux enseignes au sol.

Enseignes sur clôture

Le format maximal autorisé pour les enseignes sur clôture est de 3m².

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité située en retrait et n'étant pas visible depuis la voirie principale. Dans ce cas particulier, l'inscription d'une enseigne est permise sur les toitures en pente uniquement et à condition de ne pas dépasser la limite du faîtage de la toiture.

Dispositions relatives à la zone de publicité ZP1a

ZP1a : Centralités commerçantes patrimoniales

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

Enseignes en façade

Les enseignes installées en façade doivent respecter les rythmes de composition architecturale de la façade, en particulier la limite du rez-de-chaussée, correspondant à la hauteur du plancher bas du premier étage.



- Enseignes à plat ou parallèle

Une enseigne à plat ou parallèle par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

L'implantation d'enseignes à plat ou parallèle est interdite sur les retours de murs ou sur les pignons aveugles.

La hauteur du lettrage de l'enseigne en bandeau doit être inférieure ou égale à 35 cm et un espace minimal de 10cm doit être laissé avec les bords du bandeau lorsque celui-ci existe.



Les enseignes en bandeau doivent se limiter à la largeur des baies ou de leur encadrement. Elles ne peuvent pas déborder sur les entrées d'immeuble.

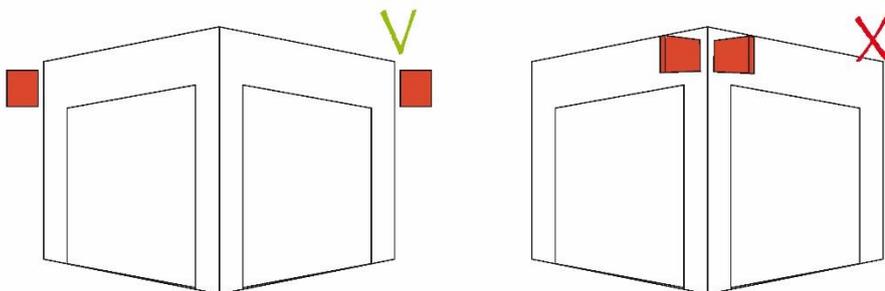


Exemples qualitatifs d'enseignes en bandeau – source : UDAP77

- Enseignes perpendiculaires

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



Les enseignes perpendiculaires présentent au maximum une surface de 0.50m². Leur saillie doit être inférieure à 0.70m fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.



Les enseignes d'activités sous licence (tabac, loto, presse, ...) doivent être installées sur un support commun.

Enseignes d'activités sous licence groupées sur support commun - Charte qualité des devantures et enseignes commerciales de Fontainebleau

- Enseignes sur store

L'inscription de l'enseigne doit être en position centrale sur le lambrequin. La hauteur de celui-ci est limitée à 20cm.



Enseignes au sol

- Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites, quel que soit leur format (y compris enseignes scellées au sol inférieures ou égales à 1m²).

- Enseignes posées au sol

Les enseignes posées au sol ont un format maximal de 0.70m de large par 1m de haut et peuvent être double-face. Les oriflammes et kakemonos sont interdits. Seuls sont autorisés les chevalets, ceux-ci ne pouvant pas comporter de partie mobile au vent, ni d'éléments rotatifs ou sur ressort.

Enseignes sur clôture

Seuls les murs de clôture pleins ou les murs bahuts peuvent accueillir l'inscription d'une enseigne. Dans le cas des murs bahuts, l'enseigne peut être installée soit sur le muret soit sur la grille.

Ces enseignes doivent être réalisées en lettres ou signes découpés. Cependant l'installation de plaques de format A4 à hauteur d'une plaque par activité est autorisée.

Le format maximal des enseignes en clôture est de 1m².



Exemples d'inscription en lettres découpées sur mur bahut

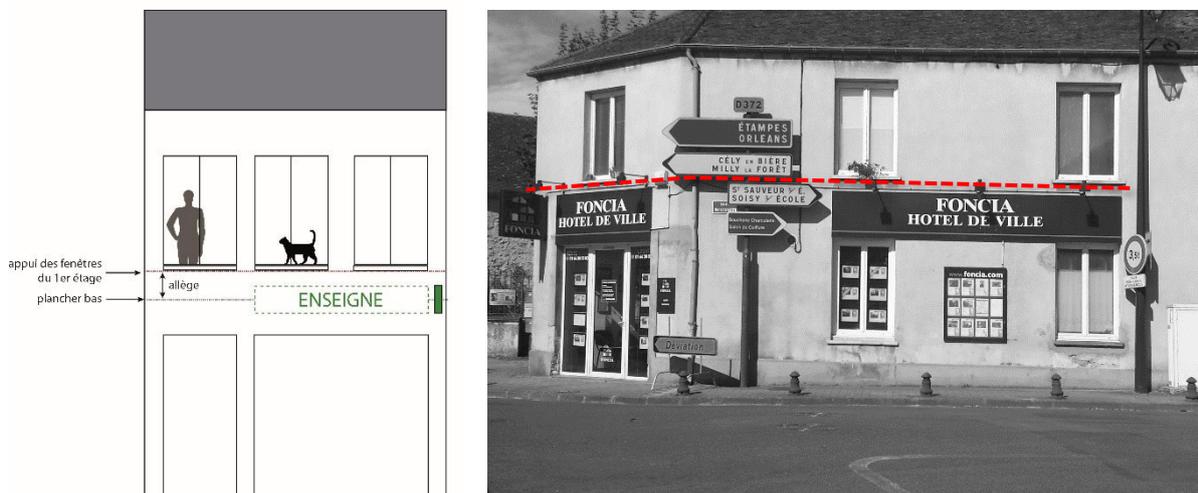
Dispositions relatives à la zone de publicité ZP1b

ZP1b : Centres-bourgs et pôles de proximité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement. Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

Enseignes en façade

Les enseignes installées en façade doivent respecter les rythmes de composition architecturale de la façade, en particulier la limite du rez-de-chaussée, formée par l'appui des fenêtres du premier étage.



- Enseignes parallèles

Une enseigne parallèle par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

- Enseignes perpendiculaires

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires présentent au maximum une surface de 0.80m². Leur saillie doit être inférieure à 0.8 m fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites, quel que soit leur format (y compris enseignes scellées au sol inférieures ou égales à 1m²).

Enseignes sur clôture

L'implantation des enseignes est autorisée sur les clôtures aveugles uniquement. Le format maximal autorisé pour les enseignes en clôture est de 1m².

Dispositions relatives à la zone de publicité ZP2

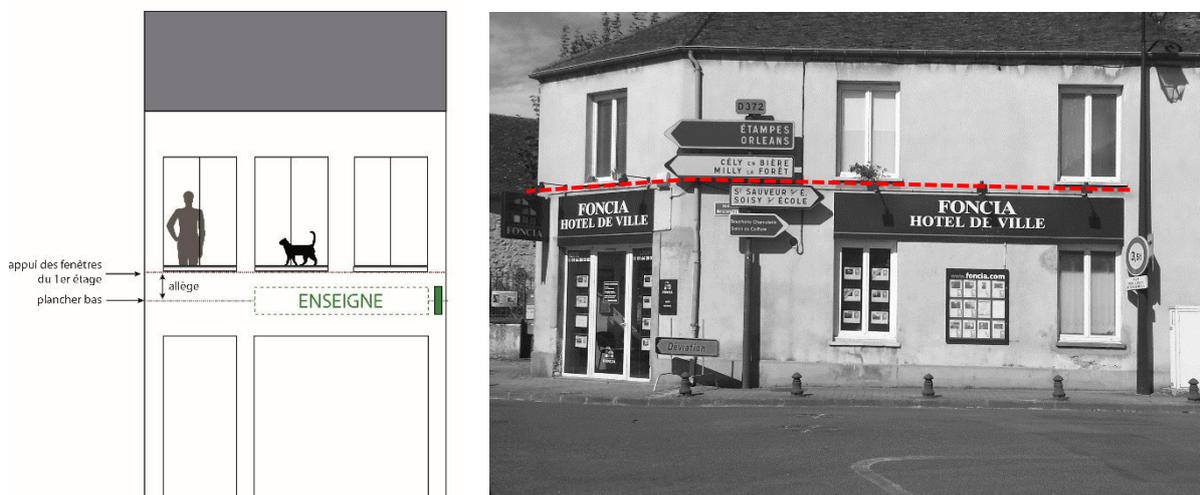
ZP2 : Communes du PNR et quartiers résidentiels

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

Enseignes en façade

Les enseignes installées en façade doivent respecter les rythmes de composition architecturale de la façade, en particulier la limite du rez-de-chaussée, formée par l'appui des fenêtres du premier étage.



- Enseignes parallèles

Une enseigne parallèle par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

- Enseignes perpendiculaires

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires présentent au maximum une surface de 0.80m². Leur saillie doit être inférieure à 0.8 m fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

Enseignes au sol

La surface maximale des enseignes scellées au sol est de 2m^2 , leur hauteur est limitée à 3m.

Rappel : du fait de la règle de densité des enseignes au sol, les enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent se cumuler, à moins de formats unitaires inférieurs ou égaux à 1m^2 , conformément aux dispositions communes relatives aux enseignes au sol.

Enseignes sur clôture

Le format maximal autorisé pour les enseignes en clôture est de 1m^2 .

Dispositions relatives à la zone de publicité ZP3

ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

Enseignes en façade

- Enseignes perpendiculaires

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires présentent au maximum une surface de 1m². Leur saillie doit être inférieure à 0.8 m fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

Enseignes au sol

La surface maximale des enseignes scellées au sol est de 6m². Dans le cas d'une unité foncière regroupant plusieurs activités, celles-ci peuvent au choix installer chacune une enseigne scellée au sol de 2m² maximum ou bien installer un support commun, d'une surface maximale de 6m², qui sera équitablement répartie entre chacune des activités.

Les enseignes au sol sont limitées à une hauteur maximale de :

- 3m pour les formats totem ou panneau.
- 6.5m pour les mâts porte-drapeau

***Rappel** : du fait de la règle de densité des enseignes au sol, les enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent se cumuler, à moins de formats unitaires inférieurs ou égaux à 1m², conformément aux dispositions communes relatives aux enseignes au sol.*

Enseignes sur clôture

Le format maximal autorisé pour les enseignes sur clôture est de 3m².

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité située en retrait et souffrant d'un manque de visibilité. Dans ce cas particulier, l'inscription d'une enseigne est permise sur les toitures en pente uniquement et à condition de ne pas dépasser la limite du faîtage de la toiture.

Dispositions relatives à la zone de publicité ZP4

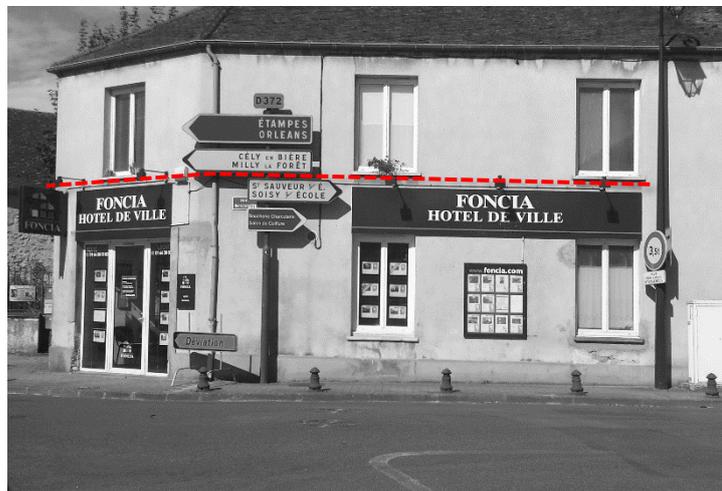
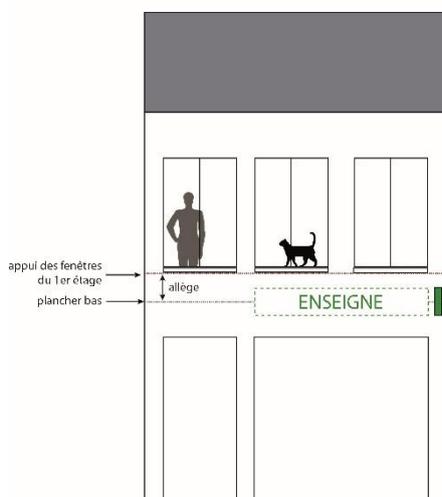
ZP4 : Voies d'accès aux sites emblématiques

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

Enseignes en façade

Les enseignes installées en façade doivent respecter les rythmes de composition architecturale de la façade, en particulier la limite du rez-de-chaussée, formée par l'appui des fenêtres du premier étage.



- Enseignes parallèles

Une enseigne parallèle par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

- Enseignes perpendiculaires

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires présentent au maximum une surface de 1 m². Leur saillie doit être inférieure à 0.80 mètres fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

Enseignes au sol

La surface maximale des enseignes scellées au sol est de 6m². Dans le cas d'une unité foncière regroupant plusieurs activités, celles-ci peuvent au choix installer chacune une enseigne scellée au sol de 2m² maximum ou bien installer un support commun, d'une surface maximale de 6m², qui sera équitablement répartie entre chacune des activités.

La hauteur des enseignes au sol est limitée à 3 mètres.

Rappel : du fait de la règle de densité des enseignes au sol, les enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent se cumuler, à moins de formats unitaires inférieurs ou égaux à 1m², conformément aux dispositions communes relatives aux enseignes au sol.

Enseignes sur clôture

Seuls les murs de clôture pleins ou les murs bahuts peuvent accueillir l'inscription d'une enseigne.

Le format maximal autorisé pour les enseignes sur clôture est de 3m².



Règlement Local de Publicité intercommunal
Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

LEXIQUE

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité communal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.



Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Publicité sur bâche de chantier

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moule).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement) et en ce cas il est considéré comme une pré-enseigne posée au sol. Les chevalets installés sur des terrasses ou autres espaces concédés du domaine public sont considérés comme étant des enseignes posées au sol.



Clôture : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

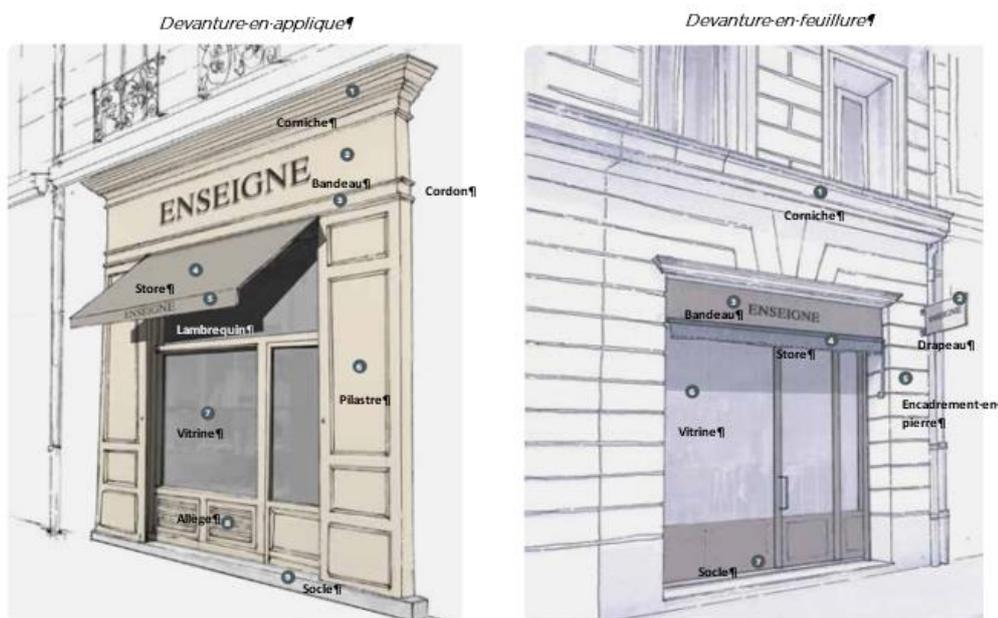
- > Clôture aveugle : se dit d'une clôture ne comportant pas de partie ajourée.
- > Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée, constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Il existe deux types de devantures :

- **La devanture en applique** : les éléments de la devanture sont en saillie par rapport à la façade.
- **La devanture en feuillure** : la devanture est insérée dans le plan de la façade, à l'intérieur des baies



Sources : CAUE-13 et CAUE-83

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relèvent généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPi.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Fil d'eau extérieur de la voie : : Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau).

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments format une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.



Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Il sont considérés comme des pré-enseignes posées au sol soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement), sauf dans le cas de concession (terrasse par exemple) en ce cas ils sont considérés comme des enseignes mobiles posées au sol.

Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

Kakemono

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposés à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.



Micro-affichage

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur aveugle : se dit d'un mur ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0.5m²



Mur bahut : muret surmonté d'une grille de clôture, ajourée ou non.

Nu d'un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Mur bahut

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât. Les oriflammes sont considérées comme des pré-enseignes posées au sol soumises à autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement), sauf dans le cas de concession (terrasse par exemple) en ce cas ils sont considérés comme des enseignes mobiles posées au sol.



Oriflamme

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Parcelle : unité de base de division du territoire communal, telle que figurée au cadastre. Une unité foncière regroupe plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Piedroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pose en applique : se dit des dispositifs posés sur la maçonnerie.

Pose en feuillure : se dit des dispositifs posés à l'intérieur des baies d'ouverture.

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.



Fromagerie Loiseau – produits du terroir

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité.
Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...



Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne. Ce système de fonctionnement correspond également aux publicités dites éclairées par transparence.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellée au sol : Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.



SIL

SPR : Le terme de Site Patrimonial Remarquable se substitue aux anciens dispositifs de protection qu'étaient les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et AVAP (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine). Ce sont donc des périmètres dont l'objet est la protection, la conservation et la gestion du patrimoine architectural et/ou naturel. Instituée conjointement par l'Etat et les communes, le SPR est une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU.



Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Spots-pelle

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.



Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

Totem

L'unité urbaine de Fontainebleau compte les communes de Fontainebleau, Avon, Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine. Cette unité urbaine rassemblant moins de 100 000 habitants (36 119 habitants en 2014), elle n'a pas d'impact sur les règles relatives à la publicité extérieure.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.